

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOIS ET SCIERIE DU CENTRE

La Mondoune
87400 Moissannes

Références : **2024-01-31 UD872024-027**rapport publiable Géorisques

Code AIOT : 0006002130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement BOIS ET SCIERIE DU CENTRE implanté La Mondoune 87400 Moissannes. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIERIE DU CENTRE
- La Mondoune 87400 Moissannes
- Code AIOT : 0006002130
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société BSC sont spécialisées dans le sciage de bois résineux. Elles produisent de l'écorce, des sciures et des sciages. Elles sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 juin 2018. Elles font aussi l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022
- Impact acoustique et risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
5	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC5	AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3	Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
6	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions complémentaires afin d'atteindre la conformité dans plusieurs domaines : conditions de stockages des bois et connexes au bois, respect de la périodicité de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et sécurisation du site par la réalisation d'une clôture. Concernant ce dernier point, un projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FNC5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2023
Prescription contrôlée : Réalisation campagne de mesures
Constats : <p>Les émissions sonores des installations des sociétés Bois et scieries du Centre, Granulés bois moulés du Centre et Bois et énergies du Centre ont fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. La réalisation de cette campagne répond favorablement à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 décembre 2021.</p> <p>Toutefois, les résultats de cette campagne de mesures faisaient état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">- en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 60 dB(A)) ;- en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire). <p>Depuis, l'exploitant a fait réaliser une étude permettant de déterminer les installations les plus bruyantes parmi celles exploitées par les sociétés BSC, GBM et BEC. Les résultats de cette étude, consignés dans le rapport signé en date du 31 mars 2023, indiquent que les installations les plus bruyantes appartiennent aux sociétés sœurs BEC (échangeur d'huile de la turbine) et GBMC (affineur et sécheurs).</p> <p>Par conséquent, le traitement de cette problématique sera désormais réalisé par le biais du contrôle des sociétés BEC et GBMC également inspectées le 15 novembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue :19 décembre 2022
Prescription contrôlée : Présence du plan
Constats : <p>L'exploitant a transmis le plan de localisation des stockages relevant de la société BSC. Toutefois, lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté qu'en plusieurs endroits les stockages, notamment de sciages, étaient à proximité immédiate des limites de propriété. Cette trop grande proximité, en plus de constituer une non-conformité réglementaire, est de nature à générer des flux thermiques hors du site en cas d'incendie ainsi que d'abîmer prématurément les clôtures du site qui sont en cours d'installation.</p> <p>Ce constat a de nouveau été réalisé lors de l'inspection du 15 novembre 2023.</p> <p>De plus il a été constaté que certains produits, les écorces notamment, étaient en train de rentrer en phase de compostage.</p> <p>L'exploitant doit modifier, sous trois mois, la localisation des stockages afin qu'ils respectent la règle figurant au sein de son arrêté préfectoral d'enregistrement : "l'éloignement des piles de bois des limites de propriété doit être au moins égal à la hauteur des piles".</p> <p>L'exploitant doit également mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires afin d'éviter tout risque d'incendie initié par la montée en température des produits connexes au bois susceptibles de rentrer en phase de compostage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• date d'échéance qui a été retenue : 19 décembre 2022
Prescription contrôlée : Présence d'un moyen d'un dispositif de sectionnement
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une vanne de sectionnement au point bas de son site. Il a été constaté que, depuis l'inspection précédente, l'exploitant l'avait : <ul style="list-style-type: none">- mentionnée dans la procédure de lutte contre l'incendie, indiquant la nécessité de la manœuvrer pour confiner les eaux d'extinction sur site ;- clairement identifiée sur le terrain afin de faciliter son accès par le personnel en cas d'incendie ainsi que d'éviter tout endommagement par le personnel œuvrant sur le parc à grumes. Ce point n'appelle plus de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de libre accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2023
Prescription contrôlée : Présence de clôture
Constats : <p>Lors de la visite objet du présent rapport, l'Inspection a de nouveau constaté que, bien que les travaux aient commencé, le site n'était pas encore complètement clôturé. Des personnes étrangères à l'établissement peuvent toujours avoir libre accès aux installations.</p> <p>L'exploitant doit procéder, sous trois mois, à la pose d'une clôture en périphérie de site, éventuellement commune aux deux autres sites liés à BSC (Granulés et bois moulés du Centre et Bois et énergies du Centre). Cette demande ayant déjà fait l'objet d'un article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 dont le délai est échu (article 3), l'Inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral d'astreinte administrative.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19 janvier 2023
Prescription contrôlée : Stockage de sciures
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que certaines zones affectées au stockage des sciures ne disposaient pas de dispositif permettant d'éviter les envols en période sèche. Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait prévu deux tunnels afin de les stocker à l'abri. Toutefois, la toiture de ces tunnels était endommagée par les récentes intempéries. L'exploitant doit procéder, sous six mois, à la réparation de la toiture des tunnels afin de garantir l'évitement de l'envol des sciures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 12 janvier 2023
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'exploitant de la société Bois et scierie du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par les installations qu'il exploite, notamment des feuillards en plastique et des fûts d'huile usagés. Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D.543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D.543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D.543-284 du Code de l'environnement).</p> <p>Il avait donc été demandé à l'exploitant de mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site. Cette demande faisait l'objet de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.</p> <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant avait effectivement mis en place diverses bennes afin de trier les déchets et les évacuer vers des filières appropriées. Ce point n'appelle donc plus de remarque de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.1 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : sans délai
Prescription contrôlée : Conformité de la gestion des déchets
Constats : <p>Lors de la précédente inspection, un important dépôt de déchets avait été constaté au droit des parcelles (référencées OB 021, OB 022, OB 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Bois et scierie du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment des feuilards en plastique, des fûts d'huile usagés ainsi que des sachets d'emballage, etc..</p> <p>La pratique de l'enfouissement de déchets est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'a été délivrée à la société Bois et scierie du Centre.</p> <p>Par le biais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 (article 4), il avait été demandé à l'exploitant de cesser, sans délai, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit ainsi que, sous un délai de six mois, de procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées.</p> <p>Lors de la présente inspection, il n'a pas été constaté de nouveaux déchets sur les parcelles susmentionnées. Par contre, la majeure partie des déchets déposés par le passé se trouvent toujours sur ces parcelles. Les opérations d'évacuation doivent se poursuivre. La quasi-totalité des tonnages de déchets présents sur ces parcelles relevant de l'exploitant de la société sœur Bois et énergies du centre (BEC), le traitement de cette non-conformité s'effectuera désormais dans le cadre du contrôle de la société BEC.</p> <p>Il n'est plus proposé de traiter les suites de cette affaire dans le cadre du contrôle de la société BSC objet du présent rapport.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Présence et vérification de bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (alarme, réserve, extincteurs)
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, les rapports de contrôle des extincteurs présents sur le site BSC. Toutefois, un de ces rapports datait d'août 2022 alors que la vérification doit être effectuée à périodicité annuelle. Il est donc demandé à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et de transmettre au plus tôt les rapports de vérification de l'année 2023 accompagnés des mesures correctives mises en œuvre, le cas échéant. L'exploitant doit également faire vérifier le bon fonctionnement de la détection incendie, dans un délai de deux mois, et mettre en œuvre les actions nécessaires à son bon fonctionnement, le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites